

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET
LA FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juillet 2024,

Ci-après dénommée la « **Collectivité européenne d'Alsace** » ou la « **CeA** »,

Et

La Fédération Française de Handball, dont le siège est sis au 1 rue Daniel Costantini, 94000 CRETEIL, représentée par son Président, Philippe BANA

Ci-après dénommée la « **FEDERATION** » ou la « **FFHandball** »,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** »,

VU le code du sport,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4, L.3211-1 et L.3431-7,

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 06 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne « l'Alsace nous unit, le sport nous réunit »

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 05 juillet 2024 ayant approuvé la présente convention de partenariat

PREAMBULE

1. La **Collectivité européenne d'Alsace** entend promouvoir et soutenir les pratiques sportives, individuelles comme collectives, facteurs d'épanouissement personnel et d'intégration sociale, pour le bénéfice de l'ensemble de la population alsacienne. Le handball, 3^e sport le plus représenté en Alsace (et 2^e sport collectif derrière le football), jouit d'une position solide en Alsace, avec environ 15 000 licenciés répartis au sein de 87 clubs affiliés. La discipline bénéficie d'un soutien appuyé de la Collectivité européenne d'Alsace travers de ses dispositifs d'aide aux clubs de territoire, de niveau national et de haut niveau, via également son fonds de soutien aux manifestations sportives ou encore grâce à son aide aux comités Haut-Rhin et comité Bas-Rhin.
2. La **Collectivité européenne d'Alsace** dès sa création en 2021¹ a été labellisée « Terre de Jeux 2024 » par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, confortant ainsi la volonté de cette collectivité de s'inscrire dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
3. Forte de ses 500 000 licenciés et ses 2300 clubs, la **FFHandball**, affiliée à la Fédération Internationale de Handball, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses pratiques dérivées, connexes et complémentaires en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer. La **FFHandball** promeut l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous et cela sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports.
4. Dans ce cadre, la Fédération Internationale de Handball et la **FFHandball** organisent des compétitions internationales et nationales dans leurs diverses pratiques et pour diverses catégories d'âge. La **FFHandball** développe également des opérations de promotion, d'initiation et de détection solidaires et citoyennes pour tout type de public. Elle veille à la mise en œuvre d'un programme de formation et de structuration en capacité de répondre aux nouvelles pratiques : sports loisirs, sports santé et sports bien-être.
5. En tant que fédération olympique, la **FFHandball** prend pleinement part à cette dynamique dont elle est l'un des moteurs pour les prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).
6. L'objectif de la **FFHandball**, au-delà d'une participation réussie aux épreuves de handball lors des Jeux Olympiques 2024, est de promouvoir son activité dans le cadre des Jeux Olympiques et de profiter de cet événement pour booster la pratique du handball sous toutes ses formes et vers tous les publics.
7. Dans le cadre de leurs activités, compétences et projets respectifs, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **FFHandball** ont affirmé le souhait de coopérer afin d'amplifier, dans ce contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de leur héritage, le rayonnement et l'attractivité du territoire alsacien et de ses équipements à travers la discipline du handball.
8. La présente convention-cadre de partenariat, ci-après la « **CONVENTION** », traduit l'ensemble des engagements respectifs pris par les PARTIES dans le cadre de son objet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

¹ Et précédemment les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en 2020 et 2019

La présente CONVENTION a pour objet :

- De formaliser les axes et modalités de coopération entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **FFHandball**.
- De définir les termes et conditions des engagements réciproques des PARTIES dans le cadre de ce partenariat général recouvrant les aspects sportifs, évènementiels des relations entre les partenaires en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
- De soutenir et de faire perdurer l'activité du handball sur le territoire alsacien.

Dans ce cadre de la **CONVENTION**, les PARTIES pourront être amenées à conclure un ou plusieurs accords d'application visant notamment à définir, pour chaque année, les évènements soutenus en complément de ceux listés en annexe 1 des présentes.

ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION

Les PARTIES coopéreront et se mobiliseront conjointement dans le cadre des quatre axes suivants :

- Axe n°1 : Implantation et animation de terrains amovibles de handball à 4 logoté « Collectivité européenne d'Alsace », notamment pour la promotion du handball dans le milieu scolaire sur le territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- Axe n°2 : Accueil sur le territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace** de rencontres officielles des équipes de France A de handball ;
- Axe n°3 : Accueil des évènements de la **FFHandball** (Incroyable tournée, etc.) au sein du territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- Axe n°4 : Développement du handball sur le territoire alsacien par l'accompagnement du comité Bas-Rhin et du comité Haut-Rhin notamment dans l'optique de mettre en œuvre la possibilité offerte par l'article 5 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 susvisée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La **Collectivité européenne d'Alsace** et la **FFHandball** s'engagent à coopérer, mettre en œuvre des actions concertées et tisser des liens étroits sur l'ensemble des quatre axes de coopération mentionnés à l'article 2, et ce par l'exécution des engagements suivants :

Engagements de la **Collectivité européenne d'Alsace** :

- Accompagner l'acquisition par les deux comités de deux terrains amovibles dans (la limite d'un montant de 5000 € TTC par terrain) afin de promouvoir le développement de la pratique du Hand à 4, en lien avec le comité Haut-Rhin et le comité Bas-Rhin de handball, en proximité ou auprès des collèges et des clubs de handball du territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Soutenir, en fonction des possibilités de la Collectivité et après analyse de sa part, les manifestations et évènements sportifs organisés à l'initiative de la **FFHandball** sur le territoire alsacien dans les conditions définies à l'article 5 ci-après ;
- Accompagner, en fonction des possibilités de la Collectivité et après analyse de faisabilité de sa part, au travers des subventions issues des dispositifs de la politique sportive alsacienne et/ou si besoin d'achats de prestations de service de type parrainage en application du 3° de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, les rencontres officielles des équipes de France A de handball féminines et masculines organisées au sein du territoire de la **CeA**, ainsi que des évènements de handfauteuil d'importance et coconstruits entre la **FFHandball** et la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Fournir à la **FFHandball**, dans la mesure des possibilités de la **CeA**, toute aide en ingénierie utile au succès de l'ensemble des démarches nécessaires, notamment administratives, à l'organisation des actions liées à la présente **CONVENTION** ;
- Fournir tout support/document décidé communément entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **FFHandball** ;

- Valoriser la mise en œuvre d'actions en lien avec les particularités territoriales et locales

Engagements de la **FFHandball** :

- Organiser des événements au sein du territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont des rencontres officielles des équipes de France A de handball féminines et masculines, ainsi que des rencontres officielles de handfauteuil d'importance.; Les événements listés à l'annexe 1 sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de la **FFHandball** ;
- Mettre en avant l'image de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur les événements organisés par la **FFHandball** et listés à l'annexe 1 ;
- Engager un travail entre la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **FFHandball**, la ligue Grand Est de handball, le comité de handball du Haut-Rhin, le comité de handball du Bas-Rhin, pour la création d'ici fin 2028 d'une ligue d'Alsace de Handball, en application de l'article 5 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 susvisée et selon la volonté de toutes les parties prenantes.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La **FFHandball** s'engage :

- A mettre en avant le partenariat avec la **Collectivité européenne d'Alsace** sur les différents supports utilisés par la **FFHandball** dans le cadre de sa communication pour l'organisation des événements cités en annexe 1. Des affiches/posts ou story via les comptes officiels de la **FFHandball** sur les réseaux sociaux (citations et tags du partenaire) et via le site internet officiel de la **FFHandball** ;
- Mentionner la participation de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans la tenue pour chaque événement figurant en annexe 1 et apposer le logo de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur un ou plusieurs supports de communication déterminés par la **FFHandball** en lien avec les événements figurant en annexe 1.

La **FFHandball** fera ses meilleurs efforts pour promouvoir :

- Les infrastructures sportives du territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace** ayant pour objectif d'accueillir sur le territoire des délégations françaises et étrangères dans un contexte de préparation olympique 2024 et à l'issue de cette dernière, ainsi que tous les stages de préparation à venir. Les modalités de cette promotion des structures seront prévues d'un commun accord entre les PARTIES par voie d'avenant aux présentes.
- Le tourisme local en s'appuyant lors de vidéos ou « d'Inside » des équipes de France A de handball féminines et masculines sur le patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace** (musées, etc.)

Pour ce faire, la **FFHandball** pourra demander tout support ou document de communication/présentation élaboré par la **Collectivité européenne d'Alsace** qui s'oblige alors à lui transmettre.

De son côté la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra demander à la **FFHANDBALL** les visuels et autres documents utiles à la communication, libres de droit, pour tout usage, sur la durée de la **CONVENTION**.

La **CeA** s'engage :

- A promouvoir les événements fédéraux de la **FFHANDBALL** se déroulant au sein du territoire de la **Collectivité européenne d'Alsace**, notamment ceux listés en annexe 1.
- A mettre en avant leur partenariat avec la **FFHandball** sur les différents supports utilisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de sa communication institutionnelle pour l'organisation des événements cités en annexe 1.
- A mentionner la participation de la **FFHandball** dans la tenue pour chaque événement

figurant en annexe 1 et apposer le logo de la **FFHandball** sur un ou plusieurs supports de communication déterminés par la **Collectivité européenne d'Alsace** en lien les événements figurant en annexe 1.

- A mettre en avant sa collaboration avec la **FFHandball** dans les divers axes stratégiques de la nouvelle politique sportive alsacienne mise en place par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA COLLECTIVITE ET MODALITES DE LEUR VERSEMENT

5.1. Afin de permettre à la **FFHandball** de réaliser les engagements définis à l'article 3 intervenant dans le cadre des quatre axes de coopération fixés à l'article 2, et sous réserve, d'une part, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et, d'autre part, du respect des règles afférentes aux dispositifs d'aides adoptés par délibération n°CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023 susvisée, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à apporter un soutien financier à la **FFHandball** et, en conséquence, à lui allouer des aides financières, tant en fonctionnement qu'en investissement dont les montants seront fixés par délibération(s) de l'assemblée délibérante de la collectivité.

A cet effet, pour chaque demande de subvention, la **FFHandball** déposera un dossier sur la plateforme d'aides et de subventions de la collectivité accessible depuis le site Internet « www.alsace.eu ». L'instruction de ces demandes de subvention sera effectuée par Direction des Sports et de la Vie Associative de la **Collectivité européenne d'Alsace** par application des règles afférentes aux dispositifs d'aides adoptés par délibération n°CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023 susvisée. Si la demande d'aide est éligible, l'attribution de l'aide correspondante sera alors soumise à la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité

5.2. Les modalités de versement par la **Collectivité européenne d'Alsace** de la subvention précitée seront précisées par la délibération attributive et/ou convention financière.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DIALOGUE

Un point d'étape annuel sera organisé avec l'ensemble des parties à l'initiative de la **Collectivité européenne d'Alsace**, afin d'évaluer les engagements de la présente **CONVENTION**. Deux réunions (au minimum) spécifiques annuelles, seront organisées sur le dialogue concernant l'organisation institutionnelle du hand en Alsace (Cf. article 3) dont les modalités seront précisées ultérieurement.

Des points exceptionnels pourront être organisés en cas de besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des PARTIES.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente **CONVENTION** est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028. La tacite reconduction est expressément exclue.

Par exception à ce qui précède, l'exécution de la **CONVENTION** pourra se prolonger au-delà du terme prévu au premier alinéa de cet article, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente **CONVENTION** devra faire l'objet d'un avenant écrit signé entre les PARTIES à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par l'une des PARTIES de ses obligations découlant de la présente **CONVENTION** pourra entraîner, au choix de l'autre PARTIE :

- Soit la poursuite de l'exécution de la **CONVENTION** entre les deux PARTIES au besoin par la conclusion d'un avenant de transaction,
- Soit la résiliation de cette dernière, sans indemnité. Dans ce cas, l'une des PARTIES peut dénoncer la présente **CONVENTION** moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la CONVENTION, les subventions déjà octroyée et/ou versées pour un évènement listés à l'annexe 1 resteront acquise à la PARTIE bénéficiaire sauf si ledit évènement est annulé.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à _____, en 2 exemplaires, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Fédération Française de Handball,
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe BANA

**ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES EVENEMENTS AU SEIN DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE 2023 – 2028**

MANIFESTATIONS/ SUBVENTIONS 2023 – 2028

(liste non exhaustive)

2023 :

- 3 mars 2023 : Match équipe de France A féminine

2024 :

- 6 au 8 avril 2024 : Incroyable tournée place Kléber
- Implantation de deux terrains amovibles de handball à 4

2025 :

- Janvier : Tournoi de France masculin

2026 :

- Match équipe de France A féminine (date à préciser par la FFHandball)

2027 :

- Match équipe de France A masculine (date à préciser par la FFHandball)

2028 :

- Match équipe de France A féminine (date à préciser par la FFHandball)